



BNP PARIBAS

(immatriculée en France)

(Emetteur)

BNP PARIBAS

Programme d'émission d'Obligations

de 10.000.000.000 d'euros

Le présent supplément (le « **Supplément** ») complète, et doit être lu conjointement avec, le Prospectus de Base en date du 15 juin 2012 (le « **Prospectus de Base** ») relatif au programme d'émission d'Obligations d'un montant de 10.000.000.000 d'euros de BNP Paribas (« **BNPP** » ou l'« **Emetteur** ») et le premier supplément au Prospectus de Base en date du 28 juin 2012 (le « **Premier Supplément** »). L'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») a accordé le visa n°12-264 en date du 15 juin 2012 au Prospectus de Base et le visa n°12-307 en date du 28 juin 2012 au Premier Supplément. Le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément et le présent Supplément constitue un prospectus de base au sens de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE (la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus en France.

Les termes définis dans le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (i) toute déclaration faite dans ce Supplément et (ii) toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Des copies du présent Supplément sont disponibles sans frais sur demande au siège social de BNP Paribas, sur le site Internet de BNP Paribas (www.invest.bnpparibas.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE, et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Emetteur et les Obligations émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément. Le présent Supplément a été préparé afin d'incorporer par référence dans le Prospectus de Base, une Actualisation au Document de Référence, en conséquence, il apporte une modification à la section « Documents incorporés par référence ». Il corrige également une erreur manifeste des Modalités Générales des Obligations.

Au regard de l'Article 16.2 de la Directive Prospectus, et dans le cadre d'une offre au public des Obligations, les investisseurs qui ont donné leur accord pour acheter et souscrire des Obligations avant la publication de ce Supplément, peuvent exercer leur droit de rétractation deux jours ouvrés après la publication dudit Supplément. Les investisseurs, doivent être conscients, qu'il est possible que la loi du lieu d'acceptation de l'offre des Obligations peut prévoir un délai plus long.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Obligations n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément.

TABLE DES MATIERES

	Pages
Documents incorporés par référence	4-6
Correction d'une erreur manifeste des Modalités Générales des Obligations	7
Responsabilité du présent Supplément au Prospectus de Base.....	8

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Supplément a été préparé en relation avec la publication par BNP Paribas de ses états financiers au 30 juin 2012.

En conséquence, la section intitulée « Documents incorporés par référence » figurant en pages 53 à 55 du Prospectus de Base est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le Document de Référence de BNPP déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2011 (sous le numéro de visa D.11-0116) (le **Document de Référence 2010** ou **DR 2010**),
- (b) le Document de Référence de BNPP déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2012 (sous le numéro de visa D.12-0145) (le **Document de Référence 2011** ou **DR 2011**), et
- (c) l'actualisation au Document de référence 2011 déposée auprès de l'AMF le 4 mai 2012 (sous le numéro de visa D.12-0145-A01) (**l'Actualisation DR 2011**)
- (d) l'actualisation au Document de référence 2011 déposée auprès de l'AMF le 3 août 2012 (sous le numéro de visa D.12-0145-A02) (**l'Actualisation 2 DR 2011**)

L'Emetteur porte à la connaissance des investisseurs le fait que les informations figurant dans les documents visés ci-dessus qui ne seraient pas reprises dans le tableau de concordance ci-dessous sont données uniquement à titre d'information.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations incorporées par référence.

Les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative (www.info-financiere.fr) et sur le site (www.invest.bnpparibas.com).

Tableau de concordance pour BNP Paribas

<i>Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004</i>	Actualisation 2 DR 2011	Actualisation DR 2011	Document de Référence 2011	Document de Référence 2010
<u>1. PERSONNES RESPONSABLES</u>	146	70	386	384
<u>2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES</u>	145	69	384	382
<u>3. FACTEURS DE RISQUE</u>	66	59	213-287	131-171; 262-291
<u>4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR</u>				
4.1 Histoire et évolution de la société	3	3	5	5
4.1.5 Événements récents		59	96	NA
<u>5. APERÇU DES ACTIVITES</u>				
5.1 Principales activités	3 ; 101-102	3	6-15 ; 126-128	6-15 ; 128-130
5.1.3. Principaux marchés	3 ; 101-102		6-15 ; 126-128	6-15 ; 128-130
<u>6. ORGANIGRAMME</u>				
6.1 Description sommaire	3	3	4	4
6.2. Liste des filiales importantes	125-131		170-187; 328-330	212-233 ; 331-333
<u>7. INFORMATION SUR LES TENDANCES</u>	144		97-98	99-100
<u>8. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE</u>			NA	-
<u>9. ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE</u>				
9.1. Organes d'administration et de direction	136		28-39 ; 70	30-40
9.2 Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction			45 ; 190-199	45 ; 240-248
<u>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</u>				
10.1. Contrôle de l'émetteur			16	17
10.2 Accord connu de l'émetteur dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure entraîner un changement de son contrôle			16-17	17-18
<u>11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR</u>				
11.1. Informations financières historiques			4; 102-205 ; 296-331	4 ; 104-253 ; 298-334
11.2 Etats financiers			102-205 ; 296-325	104-253 ; 298-329
11.3 Vérification des informations historiques annuelles			206-207 ; 332-333	254-255 ; 335-336
11.4. Date des dernières informations financières			102 ; 295	101-103 ; 297

11.5. Informations financières intermédiaires et autres	4-65 ; 67-133	4-58	NA	-
(a) Bilan intermédiaire	71			
(b) Compte de résultat intermédiaire	69			
(c) Tableau des flux de trésorerie intermédiaire	72			
(d) Normes comptables applicables et notes annexes aux états financiers non audités consolidés portant sur le semestre clos le 30 juin 2012	75-133			
Rapport d'examen limité sur les états financiers non audités consolidés portant sur le semestre clos le 30 juin 2012	134-135			
11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage	144		203-204	252
11.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	144	68	375	373
<u>12. CONTRATS IMPORTANTS</u>			374	372
<u>13. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS</u>			NA	-
<u>14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</u>	144	68	374	372

CORRECTION D'UNE ERREUR MANIFESTE DES MODALITES GENERALES DES OBLIGATIONS

Suite à une erreur manifeste figurant à la page 71 des Modalités Générales des Obligations, « 5. Remboursement, achat et options », la mention « la Modalité Générale 6(f), 6(g) ou 6(j) » dans les Modalités 5(e)(i)(A), 5(e)(i)(C) et 5(e)(iii) des Modalités Générales des Obligations est remplacée par la mention suivante « Modalité Générale 5(f), 5(g) ou 5(j) ». La Modalité Générale 5(f) concerne le « Remboursement pour raisons fiscales », la Modalité Générale 5(g) concerne les « Obligations à Libération Fractionnée » et la Modalité Générale 5(j) concerne l' « Illégalité ».

RESPONSABILITE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

BNP Paribas
16 boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Représenté par

Alain Papiasse
Directeur Général Adjoint
Responsable de Corporate and Investment Banking

Paris, le 7 août 2012



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 7 août 2012 sous le numéro n°12-403. Ce document et le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émis.